

Arrêt

n° 155 877 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. GASPART loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous seriez né et auriez vécu à Batumi.

Jusqu'au décès de votre mère, en 1991, vous auriez vécu à votre adresse familiale, en compagnie de votre frère et de sa famille.

Dans les années 1990, vous auriez été régulièrement interpellé par la police pour des contrôles de routine.

En 2001, votre père serait décédé. Par la suite, vous auriez vécu chez votre oncle à Batumi, ainsi que chez des proches. Vous auriez commencé à travailler sur des bateaux avec votre oncle, qui était directeur d'une compagnie maritime.

En 2006, vous vous seriez marié avec [N.T.].

En 2007, vous seriez devenu membre du MNU (United National Movement) et auriez travaillé ponctuellement pour le parti, grâce à l'intervention de votre frère [D.], qui avait des liens importants avec le parti.

Pendant le conflit russe-géorgien d'août 2008, vous auriez recruté des jeunes hommes – pour le MNU – afin qu'ils aillent se battre.

En automne 2009, 2010 ou 2011, vous auriez été arrêté par des personnes du SOD, alors que vous vous trouviez avec des connaissances à la frontière turco-géorgienne. Vous auriez tous les quatre été fouillés et emmenés dans un bâtiment du KGB et dispersés dans différents locaux. Vous auriez été soupçonnés d'être impliqués dans une affaire de possession de narcotiques. Vous auriez personnellement été détenu pendant vingt jours. Quand les agents du SOD ont appris que vous étiez le frère de [D.], ils vous auraient relâché. Quant aux autres hommes se trouvant avec vous, on leur aurait mis de la drogue afin de les inculper et ils se trouveraient actuellement toujours en prison.

Votre fils [D.] serait né le 20 janvier 2012.

A partir de la défaite du MNU aux élections parlementaires d'octobre 2012, vous auriez cessé vos activités pour le parti. Votre frère aurait fui la Géorgie – à l'instar d'autres proches du MNU – pour se rendre en Turquie.

En été 2013, vous auriez été arrêté et emmené au KPZ (détention provisoire). Des policiers vous auraient interrogé au sujet de votre frère [D.]. Ils auraient exigé que vous leur donniez toutes les informations que vous aviez à son sujet. Vous auriez été détenu un jour à Batumi et torturé - brûlé sur le corps - afin de donner ces renseignements.

En mai 2014, vous auriez quitté la Géorgie – muni de votre passeport international - pour vous rendre en Turquie en autocar. Vous auriez pris un avion jusqu'en Ukraine, où vous seriez resté six mois afin de travailler et récolter l'argent nécessaire pour venir en Europe. La personne chez qui vous viviez vous aurait fait faire un passeport international. Muni de ce document, vous auriez ensuite embarqué dans un minibus jusqu'en Belgique. Le passeur ne vous aurait pas rendu votre passeport à votre arrivée.

Vous seriez arrivé en Belgique en décembre 2014. Vous avez introduit cette présente demande en date du 5 décembre 2014.

En cas de retour en Géorgie, vous craignez d'être arrêté et emprisonné.

Votre frère serait en prison à Tbilissi depuis près d'un an. Il aurait été arrêté à cause de ses liens avec le parti de Saakashvili.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez. Votre carte d'identité – que vous apportez en copie uniquement –, votre permis de conduire, votre livret de boxe, concernent votre identité et n'ont pas de lien avec les problèmes allégués. Concernant l'attestation selon laquelle vous étiez activiste du MNU depuis 2007 (dans le questionnaire CGRA vous dites être membre du MNU depuis 2004), ce document ne mentionne nullement que vous auriez connu des problèmes du fait de votre implication pour le parti, ou que vous pourriez en connaître de ce fait. Vous dites d'ailleurs ne plus avoir travaillé pour ce parti depuis sa défaite aux élections d'octobre 2012 (p.3 CGRA). S'agissant du document médical attestant

de brûlures, il ne nous permet pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ajoutons que vous n'apportez pas de document concernant votre garde à vue de vingt jours suite à votre arrestation par le SOD. Vous disiez pourtant avoir un tel document (p.10 CGRA). Egalement, vous n'apportez pas de preuve que votre frère est en prison, alors que vous dites craindre de subir le même sort que lui (p.7 CGRA). A ce jour - cinq mois après votre audition devant nos services -, vous ne nous soumettez toujours pas le jugement de votre frère -vous n'êtes par ailleurs pas certain que votre frère aurait déjà été jugé- alors que l'agent traitant en audition a insisté sur l'importance de ce document, puisque vous déclarez que c'est à cause de votre frère que vous auriez été inquiété, arrêté et torturé par les autorités (p.4,6,7,8 CGRA). La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait.

Il est clair que cette absence de preuves ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations sont parsemées de méconnaissances qui nous empêchent de tenir les faits allégués pour établis.

Ainsi, vous dites ignorer dans quelle prison votre frère se trouverait (p.2 CGRA), pour combien de temps il aurait été incarcéré, ou pour quel motif exactement (p.7 CGRA). Vous n'êtes pas non plus en mesure de nous dire s'il y aurait eu un procès (p.7 CGRA) ou si votre frère aurait fait appel à un avocat (p.8 CGRA). Pourtant, même si vous dites avoir quitté la Géorgie avant l'arrestation de votre frère, vous déclarez que vous pouvez entrer en contact avec votre épouse au pays (p.8 CGRA). Par ailleurs, vous restez en défaut de nous expliquer dans quelle mesure votre frère [D.] serait proche du MNU et quelles auraient été plus précisément ses activités ou ses liens au sein de ce parti.

Ensuite, les informations objectives dont dispose le CGRA (dont copie est versée à votre dossier administratif), ne permettent pas d'appuyer vos déclarations concernant les problèmes que connaissaient les sympathisants, activistes ou proches du MNU/UNM (p.6,8 CGRA). Selon ces informations, la coalition Georgian Dream, sous la conduite de Bidzina Ivanishvili, a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012, ainsi que l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment du United National Movement (UNM), qui avait dirigé la Géorgie depuis la révolution des Roses, en novembre 2003. Il ressort des informations qu'il n'est pas question de cas concrets d'agression physique ou de menaces de mort de la part des représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. S'il ressort des informations que des incidents relevant de l'agression physique ou de menaces se sont produits, il convient de signaler que ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police. Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que vous avez déclaré (p.4 CGRA), en cas de retour en Géorgie vous n'avez pas de raison de craindre d'agression physique ou de menaces de mort de la part des autorités pour la seule raison que vous êtes/avez été sympathisant ou activiste de l'UNM. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire qu'en cas de menaces par des tiers vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne répond pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration « *en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie* » et du principe de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que « *le CGRA procède à des investigations supplémentaires* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête introductory d'instance plusieurs documents, à savoir : un document médical rédigé le 11 février 2015 et faisant état d'un certain nombre de « brûlures » sur le corps du requérant, la copie d'une prescription faite au requérant d'un scanner cérébral « *en raison de troubles de la mémoire* » ainsi que différents articles et rapports tirés de la consultation de sites Internet sur la Géorgie, les actes de tortures et les traitements inhumains et dégradants en Géorgie, le « permanganate de potassium » et le Mouvement National Unifié (MNU).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. C'est ainsi qu'elle soulève, tout d'abord, que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir les faits invoqués, soit sa garde à vue de vingt jours subie suite à son arrestation par le « SOD » et la condamnation de son frère à une peine d'emprisonnement. Elle relève également d'importantes méconnaissances dans le chef du requérant quant aux problèmes rencontrés par son frère et les conséquences et suites de ceux-ci. Elle souligne, en outre, que les informations en possession de la partie défenderesse ne font pas état de cas concrets d'agression physique ou de menaces de mort de la part des représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou d'activistes du MNU et que les autorités prennent des mesures afin d'éviter que de tels faits arrivent. Elle ajoute qu'il ne peut être déduit de ces mêmes informations que le

requérant ne pourrait solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de problèmes avec un tiers.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, que le document médical déposé permet d'objectiver les éléments du récit du requérant qui explique en détail avoir été brûlé aux mains avec une cuillère brûlante et à la poitrine et aux épaules avec un produit qui, mélangé avec une substance aqueuse, cause également des brûlures. Elle précise que le requérant nomme ce produit « Margantovska », ce qui semble correspondre à du permanganate de potassium. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé plus en détail le requérant sur les tortures subies. Elle argue que les déclarations du requérant sont compatibles, sur ce point, avec les informations concernant la Géorgie en 2013, date de son arrestation, et selon lesquelles les mauvais traitements des personnes arrêtées et placées en détention préventive étaient une pratique répandue en Géorgie. Elle ajoute que les rapports qu'elle annexe à sa requête soulignent l'absence d'enquête de la part des autorités contre les allégations de tortures. Elle déclare que le requérant a obtenu un document lors de sa libération mais qu'il n'a pu remettre la main dessus. Elle explique les approximations relevées dans le récit du requérant par les pertes de mémoire dont il souffrirait ; propose d'objectiver celles-ci et ajoute que les notes d'audition font ressortir les difficultés que le requérant a à se situer dans le temps. Concernant la situation du frère du requérant, elle allègue que ce dernier a appris qu'il avait été condamné à neuf ans de détention et qu'il est actuellement détenu à la prison de Gldani à Tbilissi. Elle souligne que dans le contexte du système pénitentiaire géorgien, il est difficile d'obtenir des informations sur les personnes arrêtées et détenues et que le système judiciaire ne donne pas suffisamment de garanties d'indépendance. Elle formule également qu'il est difficile d'entrer en contact avec une personne détenue en Géorgie et que cela explique qu'il ne puisse pas fournir les informations demandées par le CGRA (elle se réfère au rapport « CPT » - du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - de novembre 2012 qu'elle joint à sa requête). Elle argue que les informations montrent que de nombreux dirigeants du MNU ont été détenus et que d'autres se sont enfuis et que des milliers de plaintes visant des anciens membres du MNU avaient été instruites par le procureur général après les élections de 2012. Elle argue également qu'il ressort de plusieurs sources que des agressions violentes visant des membres de l'opposition ont été signalées et que la police n'a rien fait pour empêcher ces actes. De plus, elle allègue qu'il n'est pas établi qu'il n'y a pas eu de répression des simples membres ou sympathisants du MNU après le changement de pouvoir et qu'il n'est pas exclu que le système judiciaire géorgien ait pu, derrière une façade de condamnation de droit commun, participer à des procès aux motifs politiques. Elle souligne qu'il existe des preuves en vidéo du soutien du requérant au MNU alors que cette surveillance est illégale. Elle soulève que l'affiliation du requérant au MNU n'est pas contestée et qu'il ne ressort pas des informations qu'il n'y a pas de répression envers les simples membres ou sympathisants du MNU. Elle souligne que le requérant a été interrogé sur ses activités et celles de son frère et que les policiers savaient qu'ils étaient souvent ensemble.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence d'élément de preuve des faits de persécution allégués, ainsi que les lacunes et inconsistances émaillant les propos du requérant quant aux éléments fondamentaux de son récit d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes rencontrés par son frère (celui-ci aurait été condamné à neuf ans d'emprisonnement et serait, actuellement, détenu à la prison de Gldani à Tbilissi), le fait que lui-même aurait été arrêté par des personnes du SOD en 2009, 2010 ou 2011 et que ses activités politiques, ainsi que celles de son frère, pour le compte du parti MNU lui auraient valu ou pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour en Géorgie, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions et inconsistances relevées dans les déclarations du requérant mais également l'absence de commencement de preuve des faits invoqués qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, les imprécisions et inconsistances listées dans l'acte attaqué portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir les problèmes que lui-même et son frère [D.] auraient connus en raison de leurs activités politiques pour le compte du parti MNU et sur ses activités politiques elles-mêmes. Le requérant n'ayant produit aucun élément concret, aucun commencement de preuve de la réalité des problèmes rencontrés par lui-même et par son frère, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de la crédibilité de ses déclarations, or celles-ci sont, comme mentionné ci-dessus, imprécises et inconsistantes.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à formuler des critiques générales et à contester la pertinence des motifs repris dans la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des « pertes de mémoire » dans le chef du requérant, élément nullement appuyé par un document médical, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9 En l'espèce, le Conseil considère que la décision attaquée pointe à juste titre le caractère vague, inconsistant et contradictoires des déclarations du requérant sur les éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir les problèmes que lui-même et son frère auraient connus en raison de leurs activités pour le compte du parti « Mouvement National Unifié ».

Ces activités politiques alléguées, et les problèmes rencontrés par son frère et par lui-même qui en découleraient, sont les éléments centraux de sa demande d'asile et la raison de sa fuite de Géorgie. Le Conseil estime dès lors important que le requérant puisse donner un minimum d'informations à ce sujet, minimum qu'il n'a pu atteindre au vu des imprécisions importantes relevées dans ses propos. Ainsi, le fait qu'il n'ait pu préciser ou se soit contredit sur le fait de savoir si son frère avait une fonction particulière au sein du MNU et les activités précises de celui-ci au sein de ce parti, sur la date à laquelle son frère aurait été arrêté et les raisons de cette arrestation, sur un éventuel jugement, dans l'affirmative, les motifs de celui-ci (audition CGRA p. 7) ainsi que sur la date de ses propres problèmes empêchent de croire en la réalité des problèmes rencontrés par son frère et, par conséquent, en la réalité des faits de persécution qu'il déclare avoir fui en raison de ceux-ci. Les explications avancées, sur ce point par la partie requérante ne convainquent pas le Conseil, les « pertes de mémoire » alléguées n'étant appuyées par aucun élément concret. Si, certes, le requérant apporte, par le biais de la requête introductory d'instance, des précisions quant à la situation de son frère, il apparaît également que ces précisions, à savoir que « *selon les déclarations de son épouse, son frère aurait été condamné à neuf années de détention et serait actuellement détenu à la prison de Gldani à Tbilissi* » ne sont nullement étayées par des éléments concrets de sorte qu'il est difficile de les considérer comme fondées. Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant.

4.10 Le Conseil constate également que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à mettre à mal le constat formulé dans la décision attaquée et qui soulève l'absence d'éléments concrets prouvant les problèmes rencontrés par le frère du requérant mais, également, par le requérant lui-même. Si elle fait part, par le biais de sa requête, des difficultés à obtenir des documents sur les personnes arrêtées et détenues en Géorgie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure que le requérant aurait entrepris des démarches afin d'obtenir de tels éléments. Sur ce point, le Conseil rappelle le principe de la charge de la preuve qui incombe au demandeur d'asile.

4.11 Concernant les documents que le requérant a déposé dans le cadre de sa procédure d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse, le Conseil fait sienne ladite analyse et

estime que ces documents ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents joints à la requête introductory d'instance, le Conseil estime qu'aucun de ceux-ci n'est de nature à modifier le sens de la décision querellée et, partant, à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Ainsi, pour ce qui concerne, tout d'abord, l'attestation médicale rédigée au nom du requérant en date du 11 février 2015 et qui fait état des « *lésions de type brûlures* » relevées sur le corps du requérant, le Conseil constate que, outre le fait que le document déposé ne précise ni la qualité du médecin qui a fait les constats susmentionnés, ni les coordonnées de celui-ci, il ne fait état que de cicatrices relevées sur le corps du requérant sans donner d'indication quant à l'origine probable de celles-ci. Ensuite, la copie d'une prescription d'un scanner cérébral pour le requérant « *en raison de troubles de la mémoire* » ne fait qu'attester la prescription d'un tel test au requérant, sans donner de précision quant aux maux dont souffrirait le requérant. Enfin, les différents articles et rapports tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la Géorgie, aux actes de tortures et aux traitements inhumains et dégradants en Géorgie, au « permanganate de potassium » ainsi qu'au Mouvement National Unifié (MNU) sont des documents de portée générale qui ne concernent pas personnellement le requérant et ne peuvent donc être considérés comme de nature à mettre à mal l'un ou l'autre motif de l'acte attaqué.

4.12 Quant, à la qualité de membre du Mouvement National Unifié du requérant et à la crainte qui pourrait en découler, le Conseil rappelle, tout d'abord, que les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile et qui découleraient de ses activités politiques, mais également de celles de son frère, pour le compte du parti MNU n'ont pu être considérés comme crédibles au vu des méconnaissances et contradictions relevées dans ses déclarations. Si, certes, le requérant a déposé une attestation du MNU mentionnant qu'il « *serait activiste pour ce mouvement depuis 2007* », ce document, outre le fait qu'il entre en contradiction avec les déclarations du requérant quant à la date à laquelle il aurait adhéré à ce mouvement, ne fait nullement référence aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de ses activités politiques et, même, en raison des activités politiques de son frère et n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant quant aux problèmes allégués. Quant au simple fait d'être membre du parti MNU, le Conseil note que les informations récoltées par le service de documentation du CGRA, le « Cedoca », mettent clairement en avant l'absence de « *chasse aux sorcières* » des sympathisants et membres du MNU, ce qui conforte l'absence, dans son chef, d'une crainte de persécution fondée uniquement sur cet engagement politique passé, le requérant n'étant plus actif au sein de ce parti depuis 2012.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument

qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE